

## RAPPORT de CONTROLE le 20/03/2023

### EHPAD LE BOCAGE à Pleaux\_15

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : EHPAD LE BOCAGE

Nombre de places : 41 places dont 39 lits en HP et 2 lits en HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Réponse de l'établissement	Nom de fichier des éléments probants	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>Gouvernance et Organisation</b>							
<b>1.1</b> L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	OUI	L'organigramme, daté du 1er février 2023, identifie les liens hiérarchiques et fonctionnels. Il présente de manière claire les différents services de l'EHPAD.					
<b>1.2</b> Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'établissement compte un poste IDE vacant. Il est précisé que le poste est en cours de recrutement ; arrivée de l'IDE prévue en juillet 2023 - actuellement en dernière année de formation IDE.					
<b>1.3</b> Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	OUI	La directrice de l'EHPAD est titulaire du CAFDES, obtenu en 2020. Elle dispose bien d'un niveau de qualification niveau 7 (ex niveau 1).					
<b>1.4</b> Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	OUI	L'EHPAD étant un établissement Public Autonome, il n'y a pas de Document Unique de Délégation.					
<b>1.5</b> Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	OUI	Une procédure précisant les modalités de recours au cadre d'astreinte, datée de janvier 2023, a été remise. L'astreinte repose sur la directrice seule car l'établissement ne dispose pas de cadre A pouvant assurer cette astreinte. En cas d'absence supérieur à 3 jours (week-end prolongé), un directeur d'EHPAD Public autonome de la fonction publique hospitalière du territoire est sollicité.					
<b>1.6</b> Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	Il n'y a jamais eu de CODIR car l'équipe de direction se résume au Directeur : pas de DA, pas de cadre A ni de cadre B.					
<b>1.7</b> Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	Il est déclaré que le projet d'établissement (PE) de l'EHPAD n'est pas à jour et qu'il est en cours de refonte intégrale. Il devrait être structuré autour du projet de soins et d'accompagnement, la démarche qualité et ses perspectives, la Politique de bientraitance, les perspectives d'évolution, de progression et de développement de la structure, la vie sociale et culturelle, le projet social. Un document de présentation du précédent PE 2017-2021 a été remis. La mission relève que depuis 2021 le PE n'a pas fait l'objet d'une réactualisation.	Ecart n° 1 : En l'absence d'actualisation du projet d'établissement depuis 2021 l'établissement contrevient à l'article L311-8 CASF.	Prescription n° 1 : élaborer le projet d'établissement conformément à l'article L311-8 CASF.	Prise en compte de la prescription, il intégrera également un volet soins sur l'HT.		Aucun élément probant démontrant le démarrage des travaux d'actualisation du projet d'établissement n'a été transmis. <b>La prescription 1 est maintenue.</b>
<b>1.8</b> Un règlement de fonctionnement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	Le règlement de fonctionnement remis date de 2022. Il correspond bien aux attendus réglementaires.					
<b>1.9</b> L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	OUI	Il est déclaré qu'il n'y a pas d'IDEC. Pour autant, la directrice annonce son intention de faire monter en compétence une IDE déjà en poste, pour occuper le poste d'IDEC. Cela devrait se faire à l'arrivée prochaine d'une nouvelle IDE en juillet 2023. L'IDE est d'accord avec cette proposition. Dont acte. Pour autant, aucun élément de preuve justifiant cette nomination prochaine n'a été apporté.	Remarque n° 1 : l'établissement n'a pas d'IDEC dans ses effectifs ce qui ne favorise pas la coordination des équipes soignantes.	Recommandation n° 1 : recruter une IDEC.	Comme évoqué à l'ARS et au CD lors de leur visite le 21 mars au sein de l'établissement (cadre renouvellement CPOM), la stabilisation de l'équipe est nécessaire pour permettre à , IDE, d'une part de partir en formation et d'autre part de se dégager du temps en dehors du soin. Cette recommandation ne pourra être mise en application avant le deuxième semestre à minima.		Il est pris acte que la formation au management de la future IDEC est liée à la nécessité de stabiliser l'équipe soignante au préalable et que celle-ci devrait se tenir au 2ème semestre 2023. <b>La recommandation 1 est levée.</b>
<b>1.10</b> L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	Non concerné pour l'instant.					
<b>1.11</b> L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	OUI	L'établissement dispose bien d'un médecin coordonnateur, dont le temps de travail est de 0,25 ETP. Ce dernier est présent : lundi de 13h45 à 18h00 et vendredi de 13h30 à 18h00. Son temps de présence n'est pas conforme à la réglementation, qui fixe un minimum de 0,40 ETP pour une capacité autorisée inférieure à 44 places.	Ecart n° 2 : le temps de présence du médecin coordonnateur dans l'établissement n'est pas conforme aux exigences réglementaires de l'article D 312-156 CASF, ce qui ne permet pas d'assurer la bonne de coordination des soins.	Prescription n° 2 : augmenter le temps de médecin coordonnateur, au regard de la capacité autorisée et conformément à l'article D 312-156 CASF afin qu'il soit en capacité d'assurer l'ensemble des missions qui lui incombent.	La demande a été formulée auprès du médecin co actuel. Celui-ci, âgé de 75 ans, exerce également dans le second EHAD ou j'assure la direction commune et ne souhaite pas augmenter son temps d'intervention qui est à son maximum.		Les éléments de réponse apportent des éclaircissements sur le temps de travail du médecin coordonnateur : il assure donc les missions de coordination également sur l'autre EHPAD en direction commune. L'attention de la direction de l'établissement est attirée sur la nécessité d'anticiper le départ du médecin coordonnateur, au regard de son âge, et de son remplacement. <b>La prescription 2 est levée.</b>
<b>1.12</b> Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	OUI	Il est remis comme élément probant l'attestation de formation validant de gérontologie clinique du médecin généraliste, obtenu en 2011 par le médecin coordonnateur.					

1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	La commission gériatrique n'est pas mise en place. Il est expliqué que les médecins généralistes ne sont pas disponibles pour des réunions. Pour autant, il est souligné que le médecin coordonnateur est en lien direct et fréquent avec eux. Un projet de mise en place de la commission gériatrique est envisagée.	Ecart n° 3 : aucune commission gériatrique n'est mise en place au sein de l'établissement contrairement à l'article D312-158 CASF.	Prescription n° 3 : mettre en place une commission de coordination de soins gériatriques en vertu de l'article D312-158 CASF.	Courrier de convocation à la première commission de coordination gériatrique adressé à l'ensemble des intervenants libéraux (pour le 8 juin) Courrier mis en PJ	Convocation-Cocoge-Pleaux-signée-2023 Convocation_Commission_de_Coordination_gériatrique_PLEAUX	Le courrier d'invitation à la commission de coordination gériatrique remis atteste bien de la tenue prochaine de la commission, le 8 juin. La tenue de celle-ci le soir, à 20h, devrait faciliter la présence des intervenants libéraux. <b>La prescription 3 est levée.</b>
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	OUI	Le dernier RAMA a été joint. Il vient en complément du rapport d'activité médicale 2022. Il est complet et montre que le médecin coordonnateur est très investi sur ses missions et plus largement dans le cadre de la réflexion sur la filière gériatrique du Centre Cantal.					
1.15 L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ?	OUI	L'établissement dispose d'un registre de recueil des événements indésirables depuis 2015. Il a été réactualisé en 2023. La fiche de signalement a été jointe ainsi que la fiche "traitement de la déclaration". La mission rappelle qu'il était attendu l'envoi du registre ou tableau de bord des EI.	Remarque n° 2 : En l'absence de transmission du registre de recueil des EI, la mission n'est pas en mesure de porter une appréciation sur le suivi réalisé des EI.	Recommandation n° 2 : transmettre le registre de recueil des EI de l'EHPAD (sur 1 ou 2 mois).	La culture de la déclaration est à développer. Pas de signalement écrit malgré la mise en place d'une nouvelle procédure.		L'établissement doit effectivement mettre en place un dispositif de suivi des signalements. Pour ce faire, il convient à la fois de développer la culture du signalement auprès du personnel de l'EHPAD et de mettre en place un dispositif opérationnel adapté et complet pour signaler, analyser et suivre les incidents importants ou graves. <b>La recommandation 2 est maintenue.</b>
1.16 Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	OUI	Il est déclaré que le prochain projet d'établissement intégrera un volet sur cette thématique. Dont acte.					
1.17 Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	OUI	Les résultats de l'élection des membres du CVS organisée le 14 septembre 2022 ont été transmis. La composition est conforme à la réglementation.					
1.18 Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	NON	L'information a été faite par la direction par note d'information du 19/09/2022.					
<b>Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG</b>							
2.1 Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?		Non concerné.					
2.2 Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée		Non concerné.					